



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Integration en milieu scolaire normal

Question écrite n° 5287

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 4 de la loi du 30 juin 1978 ainsi que sur la circulaire no 91-33 du 6 septembre 1991 qui prévoient l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés. Elle lui signale à cet égard le cas d'une commune des Pyrénées-Atlantiques où vient d'être créée une classe pouvant accueillir des enfants handicapés. Les aménagements nécessaires afin de faciliter l'accès de cette école sont financés par des fonds privés, le conseil général n'ayant pas donné d'avis favorable et ne prenant pas en charge les équipements nécessaires qui ne sont pas considérés comme une cause prioritaire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à qui incombe la charge des aménagements des écoles publiques accueillant des enfants handicapés.

Texte de la réponse

La loi d'orientation en faveur de personnes handicapées du 30 juin 1975 a fait de l'éducation, de la formation et de l'orientation professionnelle des handicapés une obligation nationale qui vise à leur assurer toute l'autonomie dont ils sont capables. Elle indique dans son préambule que les personnes handicapées doivent avoir accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et être maintenues dans un cadre ordinaire de travail et de vie chaque fois que leurs aptitudes et celles du milieu familial le permettent. Les principes de l'obligation éducative et de l'intégration scolaire des jeunes handicapés ainsi posés, les circulaires du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 ont fixé, d'une part, les grandes lignes d'une politique d'intégration et, d'autre part, apporté les précisions quant aux moyens de sa mise en œuvre. La circulaire no 91-304 du 18 novembre 1991 a complété ce dispositif en définissant les conditions, les formes et les modalités de cette intégration. Il ressort de ces différents textes qu'en matière de locaux scolaires, quelles que soient les nécessaires adaptations à apporter, le régime de droit commun s'applique. La circulaire no 83-082, 83-4 et 3-83/S du 29 janvier 1983 précise que les travaux de mise en accessibilité des équipements scolaires existants accueillant des élèves handicapés, notamment à mobilité réduite, sont programmés et financés par la collectivité publique propriétaire de l'installation. L'article 14 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dispose dans son premier alinéa : « la commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement... ». Cependant, lorsque l'intégration scolaire concerne des enfants dont les handicaps nécessitent l'intervention de personnels spécialisés non enseignants, l'aménagement de locaux spécialisés peut être indispensable. La répartition des coûts de réalisation et d'entretien de ces locaux, entre la commune (propriétaire de l'école) et l'organisme assurant la gestion du service spécialisé peut faire l'objet d'une convention. Rien ne s'oppose à ce que les communes recherchent, sur une base contractuelle, des partenaires cofinanceurs pour assumer les charges qui, légalement, leur incombent.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5287

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2687

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3554